



Inter Mutuelles Entreprises

Inter Mutuelles Entreprises
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 22 763 000 € entièrement libéré
N° 493 147 011 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 11 rue du Docteur Lancereaux 75378 Paris Cedex 08
☎ 02 32 95 35 92

NOTICE D'INFORMATION

ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Copropriétés et Associations Syndicales Libres

Préambule

Le souscripteur désigné aux Conditions Particulières bénéficie d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par **Inter Mutuelles Entreprises** auprès de **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, selon les modalités définies à la présente notice d'information.

Le contrat d'assurance de Protection Juridique est composé :

- de la présente notice d'information valant Conditions Générales,
- des Conditions Particulières référencées MC.112.

Sommaire

TITRE I LEXIQUE Page 3

TITRE II PROTECTION JURIDIQUE DES COPROPRIÉTÉS ET ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES Page 4

Article 1 - Objet du contrat.....	Page 4
Article 2 - Domaines et événements garantis.....	Page 4
2-1 Garantie Locaux.....	Page 4
2-2 Garantie Matériels.....	Page 4
2-3 Garantie Fournisseurs.....	Page 4
2-4 Garantie Administratif.....	Page 4
2-5 Garantie Défense pénale.....	Page 5
2-6 Garantie Travail.....	Page 5
2-7 Garantie Construction.....	Page 5
Article 3 - Exclusions générales.....	Page 5
Article 4 - Territorialité.....	Page 6
Article 5 - Plafonds, seuils et limites de garanties.....	Page 6
Article 6 - Mises en œuvre de la garantie et modalités d'intervention.....	Page 7
6-1 Que doit faire l'assuré en cas de litige ou différend ?.....	Page 7
6-2 Que fait Matmut Protection Juridique en cas de litige ou différend garanti ?.....	Page 7
6-3 Que paye Matmut Protection Juridique en cas de litige ou différend garanti ?.....	Page 8
Article 7 - Subrogation.....	Page 8
Article 8 - Prescription.....	Page 8
Article 9 - Arbitrage.....	Page 9
Article 10 - Traitement des réclamations.....	Page 9

TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES Page 10

Section I - Les obligations du souscripteur.....Page 10

Article 11 - Déclarations.....	Page 10
Article 12 - Sanctions.....	Page 10

Section II - Date d'effet, durée, résiliation.....Page 10

Article 13 - Formation et durée du contrat.....	Page 10
Article 14 - Résiliation du contrat.....	Page 11

Section III - Cotisations.....Page 12

Article 15 - Détermination de la périodicité.....	Page 12
Article 16 - Calcul de la cotisation.....	Page 12
Article 17 - Révision de la cotisation.....	Page 12
Article 18 - Paiement.....	Page 13

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les termes définis sont repérables grâce au symbole ¶.

Assuré

Pour les Copropriétés :

- la collectivité des copropriétaires constituée en syndicat, tel que prévu par l'article 14 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965,
- les membres du Conseil syndical en tant qu'élus.

Pour les Associations Syndicales Libres :

- l'association des propriétaires telle que prévue à l'article 2 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- les membres du syndicat en tant qu'élus.

Et, uniquement pour la garantie Défense pénale, lorsque les faits qui leur sont reprochés ont été commis dans le cadre de l'activité du souscripteur, leurs préposés et stagiaires.

Tiers

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui n'ont pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

Locaux garantis

Les biens immobiliers désignés aux Conditions Particulières du contrat souscrit. La garantie est étendue aux lieux loués ou prêtés occasionnellement par l'assuré.

Conditions Particulières

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré, les garanties effectivement accordées, leur montant, la cotisation, les clauses particulières, conventions spéciales ou annexes applicables au contrat d'assurance.

Conflit d'intérêts

Toute situation dans laquelle la garantie de **Matmut Protection Juridique** est également accordée à la personne dont les intérêts sont opposés à ceux de l'assuré.

Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375, 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de la Justice Administrative.

Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés par l'article 695 du Code de Procédure Civile.

Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

Délai de carence

Période pendant laquelle la garantie ne peut être mise en œuvre. Elle court à compter de la souscription du contrat d'assurance.

PROTECTION JURIDIQUE DES COPROPRIÉTÉS ET ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

ARTICLE

1

Objet du contrat

Le contrat permet à l'assuré de bénéficier :

- de renseignements juridiques par téléphone,
- d'une aide juridique et financière,

en cas de litige ou différend relatif à la copropriété désignée aux Conditions Particulières du contrat et opposant l'assuré à un tiers.

Pour ce faire, **Matmut Protection Juridique** met à la disposition de l'assuré :

- **un service d'Assistance Juridique par téléphone** qui répond aux questions d'ordre juridique que se pose l'assuré, l'informe sur ses droits et obligations, lui apporte une aide afin de prendre une décision et de trouver une solution à ses problèmes,
- **un service d'Assistance Juridique de proximité** qui permet à l'assuré de rencontrer sur rendez-vous l'un des Assistants Juridiques de **Matmut Protection Juridique**, lorsqu'un examen approfondi des documents en sa possession et une consultation s'avèrent nécessaires,
- **un service de Protection Juridique** qui prend les mesures utiles afin de faire valoir les droits de l'assuré à l'amiable, lui propose une médiation indépendante des parties pour résoudre son litige et, en cas d'échec, lui donne les moyens de poursuivre la défense de ses intérêts en justice.

ARTICLE

2

Domaines et événements garantis

2-1 GARANTIE LOCAUX

Matmut Protection Juridique garantit les litiges ou différends opposant l'assuré aux copropriétaires ou propriétaires, à leurs locataires et à ses voisins.

Matmut Protection Juridique garantit également les litiges ou différends liés à l'achat, à la vente, à la location ou au prêt des locaux garantis.

Matmut Protection Juridique ne garantit pas les litiges ou différends :

- **opposant l'assuré au syndic qu'il soit en exercice ou non,**
- **relatifs au recouvrement des créances que l'assuré détient à l'encontre des copropriétaires ou propriétaires, à la construction ou à la rénovation des locaux de l'assuré nécessitant une déclaration préalable ou un permis de construire, au bornage, à toute procédure d'expropriation.**

2-2 GARANTIE MATÉRIELS

Matmut Protection Juridique garantit les litiges ou différends relatifs aux matériels acquis ou loués (y compris avec option d'achat) pour les besoins de la copropriété ou de l'association syndicale libre, ainsi que ceux relatifs à l'installation, l'entretien et aux réparations de ces matériels.

Sont exclus les litiges relatifs aux véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, à l'achat et à l'adaptation de logiciels ou progiciels.

2-3 GARANTIE FOURNISSEURS

Matmut Protection Juridique garantit les litiges ou différends opposant l'assuré aux entreprises réalisant ou ayant réalisé des travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de ses locaux ne nécessitant pas de permis de construire ainsi qu'à tous prestataires de service autres que ceux désignés au titre de la garantie Matériels,

à l'exclusion de ceux opposant l'assuré aux banques, aux organismes de crédit, aux intermédiaires boursiers ou relatifs à des capitaux mobiliers.

2-4 GARANTIE ADMINISTRATIF

Matmut Protection Juridique garantit les litiges ou différends opposant l'assuré à l'administration ou à toute entité investie d'une mission de service public.



Sont exclus les litiges ou différends :

- opposant l'assuré aux administrations fiscale et douanière, à l'Urssaf, au Pôle emploi, à la Médecine du Travail, à l'Inspection du Travail, à l'Assurance Maladie, ou consécutifs à un accident dû à l'entretien d'un ouvrage public,
- relatifs à la défense de l'assuré en cas de suspension, d'annulation ou d'invalidation de son permis de conduire,
- ayant pour origine le non-respect des prescriptions de l'administration dans les délais qu'elle a impartis à l'assuré.

2-5 GARANTIE DÉFENSE PÉNALE

La garantie intervient, sauf application de l'une des exclusions ci-après, lorsque l'assuré fait l'objet d'une garde à vue, convocation devant le Juge d'Instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à son encontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, co-auteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.

Matmut Protection Juridique n'intervient pas en cas :

- d'infraction à la circulation routière, sanctionnée par le Code de la Route et/ou le Code Pénal,
- d'actes volontaires commis par l'assuré ou avec sa complicité. Toutefois, tant que l'acte volontaire n'est pas caractérisé en tant que tel par les tribunaux compétents, Matmut Protection Juridique lui accorde sa garantie.

L'assuré s'engage néanmoins à rembourser à Matmut Protection Juridique l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées dès lors qu'il sera reconnu, par les tribunaux, coupable d'actes volontaires.

En cas de flagrant délit ou d'aveu de sa culpabilité, l'acte volontaire de l'assuré l'exclut du bénéfice de la garantie.

2-6 GARANTIE TRAVAIL

Matmut Protection Juridique garantit les litiges ou différends opposant l'assuré à ses salariés dans le cadre de conflits individuels et portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture des contrats qui les lient.

Sont exclus les litiges ou différends relatifs à ces contrats en cas de conflit collectif.

2-7 GARANTIE CONSTRUCTION

Matmut Protection Juridique garantit les litiges ou différends affectant les biens immobiliers dont l'assuré est propriétaire et engageant la responsabilité d'un constructeur visée par les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4 du Code Civil, couverte par une compagnie d'assurances.

Par dérogation à l'article 3-6, Matmut Protection Juridique exerce le recours de l'assuré à l'encontre des assureurs Dommages-Ouvrage.

La garantie prend effet à l'expiration d'un délai de carence d'un an à compter de la souscription du présent contrat.

Ne sont pas garantis les litiges ou différends :

- 1 - dont les éléments constitutifs étaient connus de l'assuré antérieurement à la souscription du présent contrat,
- 2 - dont la déclaration est postérieure à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,
- 3 - résultant :
 - d'actes volontaires commis par l'assuré ou avec sa complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
 - de la volonté manifeste de l'assuré de s'opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire ou à l'exécution d'une obligation contractuelle,
 - de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
- 4 - mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré couverte par un contrat d'assurance ou devant faire l'objet d'une assurance obligatoire,
- 5 - relatifs à :
 - l'expression d'opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques ou à l'exercice de telles activités,
 - la gestion du patrimoine de l'assuré par un tiers, à l'acquisition ou à la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
 - des contrats conclus par voie électronique lorsque l'émetteur de l'offre est domicilié à l'étranger.
- 6 - opposant l'assuré à certaines personnes physiques ou morales : Matmut Protection Juridique, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance le liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,
- 7 - ayant un intérêt financier inférieur à 300 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou à payer est inférieure à 1 000 €,
- 8 - relevant :
 - du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
 - d'instances communautaires et/ou internationales,
- 9 - portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
- 10 - fondés sur les articles 1240 à 1244 du Code Civil, qu'il s'agisse de la défense ou du recours de l'assuré.

La garantie s'applique lorsque l'événement à l'origine du litige ou différend s'est produit en France ou dans les pays de l'Union Européenne ou en Principauté de Monaco, Andorre, Suisse, Norvège.

Lorsque le litige ou différend est lié à un bien immobilier, ce dernier doit être situé en France ou en Principauté de Monaco.

SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DE LA GARANTIE		
À l'amiable		300 €
	• Devant les tribunaux et Cours d'Appel *	1 000 €
Au contentieux	• Devant le Conseil d'État et la Cour de Cassation	3 000 €
	* Ce seuil est porté à 1 500 € lorsqu'il s'agit d'un sinistre relevant de la garantie Construction.	

HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS		
Les plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il est opposé un même refus.		
1. DÉFENSE AMIABLE DES DROITS DE L'ASSURÉ (DÉFENSE CIVILE ET RECOURS AMIABLES) ⁽¹⁾		
A. Plafond de garantie : 4 600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable des droits de l'assuré)		
B. Montants garantis (hors taxes) :		
• Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat, y compris en cas de transaction)		372 €
• Expertise immobilière		1 967 €
• Autre expertise matérielle		119 €
⁽¹⁾ Les frais de défense amiable engagés par l'assuré ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini par la présente notice ou lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même défendu par un avocat.		
2. DÉFENSE DES DROITS DE L'ASSURÉ EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION		
A. Plafonds de garantie : 25 000 €		
B. Montants garantis (hors taxes) :		
	Cours de Paris et Versailles	Autres Cours
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	443 €*	414 €*
Démarche au Parquet pour obtention de procès-verbaux	105 €	
Tribunal de Police	652 €*	631 €*
Tribunal Correctionnel	745 €*	712 €*
Chambre de l'instruction	634 €*	614 €*
Procédure criminelle	- Assistance à instruction	512 €
	- Cour d'Assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de cinq jours)	484 €
	976 €	
Juge de proximité	627 €*	601 €*
Tribunal d'Instance	- Compétence générale	627 €*
	- Compétence spéciale et exclusive	601 €*
Tribunal de Grande Instance et Tribunal Administratif	752 €*	719 €*
Tribunal de Commerce,	775 €*	741 €*
Conseil de Prud'hommes	- Conciliation et orientation	775 €*
	- Jugement	741 €*
Juge de l'Exécution	500 €*	488 €*
Autres commissions et juridictions	752 €*	714 €*
Référé	- Expertise et/ou provision	443 €*
	- Autres référés (civil, prud'homal et administratif)	414 €*
	479 €*	459 €*
Présentation ou défense à requête	613 €*	583 €*
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la mise en état	339 €	321 €
Cour d'Appel	- Référé 1 ^{er} Président	405 €
	- Affaire au fond	387 €
	- Postulation	613 €*
	775 €*	590 €*
Cour de cassation et Conseil d'État	- Consultation	741 €*
	- Mémoire	681 €
Juridiction étrangère	1 011 €	1 011 €
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	1 011 €	855 €*
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	511 €	483 €
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	512 €	484 €
Expertise immobilière	652 €	631 €
Expertise comptable	1 967 €	
	989 €	

Autre expertise matérielle		119 €	
Surendettement	- Commission	473 €* 700 €* 275 €	447 €* 674 €* 255 €
	- Juge de l'Exécution		
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		275 €	255 €
Arbitrage		775 €	741 €
Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie.			

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction, y compris toute démarche – ou phase – préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

6-1 QUE DOIT FAIRE L'ASSURÉ EN CAS DE LITIGE OU DIFFÉREND ?

Dès que l'assuré a connaissance d'un litige ou d'un différend, il doit :

TÉLÉPHONER AU 02 35 03 42 92
du lundi au vendredi de 8 à 18 h

Ce numéro correspond à un service de conseillers juridiques par téléphone réservé à l'assuré qui répond aux questions d'ordre juridique que celui-ci se pose, l'informe sur ses droits ou ses obligations.

Si nécessaire, il lui communique les coordonnées de l'Assistant Juridique qu'il peut rencontrer et il doit dans ce cas :

PRENDRE RENDEZ-VOUS AVEC L'ASSISTANT JURIDIQUE DE Matmut Protection Juridique

L'assuré peut également :

FAIRE UNE DÉCLARATION PAR ÉCRIT

Cette déclaration doit être effectuée, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance, au Siège social de **Matmut Protection Juridique** ou auprès de l'Assistant Juridique rencontré lors de son rendez-vous.

L'assuré doit :

- communiquer à **Matmut Protection Juridique** l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au litige ou différend déclaré, notamment un résumé des faits, les coordonnées de la partie adverse, une copie des pièces constitutives de son litige (devis, factures, témoignages, convocations...),
- faire connaître à **Matmut Protection Juridique** l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

En cas de communication tardive, Matmut Protection Juridique peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement lui aura causé.

L'assuré peut encourir la perte de son droit à garantie, lorsque de mauvaise foi :

- il a fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances d'un litige ou différend,
- il a employé ou remis des documents qu'il savait mensongers ou frauduleux.

6-2 QUE FAIT MATMUT PROTECTION JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE OU DIFFÉREND GARANTI ?

Matmut Protection Juridique s'engage à :

- pourvoir à la défense pénale de l'assuré,
- assurer sa défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers ↘,
- réclamer l'indemnisation de son préjudice, la restitution de ses biens, la reconnaissance de ses droits.

Pour ce faire :

- **Matmut Protection Juridique** fournit à l'assuré les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable ; en cas de conflit d'intérêts ↘ ou lorsque son adversaire est lui-même défendu par un avocat, l'assuré peut, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour l'assister dès la phase amiable du dossier,
- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où la position de l'assuré est défendable au regard des règles de droit applicables, **Matmut Protection Juridique** participe, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'article 5 ci-avant, à la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) de la défense de ses intérêts.

L'assuré conserve, durant toute la procédure, la conduite de son procès. Cependant, il doit communiquer à **Matmut Protection Juridique** tous les éléments lui permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de son procès et des voies de recours utilisées. **Matmut Protection Juridique** demeure à sa disposition ou à celle de son avocat pour lui apporter l'assistance juridique nécessaire.

Matmut Protection Juridique prend en charge les frais correspondants dans les conditions précisées à l'article 6-3 ci-après.

Dans tous les cas, l'assuré est tenu de respecter l'obligation de déclaration du sinistre ↘ prévue à l'article 6-1 ci-avant.

Matmut Protection Juridique cesse son intervention si l'adversaire est sans domicile connu ou insolvable

6-3 QUE PAYE MATMUT PROTECTION JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE OU DIFFÉREND GARANTI ?

Matmut Protection Juridique couvre, dans la limite des plafonds de garantie et montants indiqués à l'article 5 ci-avant :

• **pour défendre et faire valoir les droits de l'assuré à l'amiable :**

- les frais relatifs aux avis et services que Matmut Protection Juridique fournit elle-même à l'assuré,
- les frais relatifs aux procédures de médiation que Matmut Protection Juridique organise avec ses partenaires,
- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat que l'assuré a choisi(s), **mais seulement en cas de conflit d'intérêts** ✎ ou lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même défendu par un avocat,

• **pour défendre et faire valoir les droits de l'assuré en justice :**

- les frais et honoraires de la personne qualifiée et/ou de l'avocat en charge des intérêts de l'assuré,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à la charge de l'assuré au titre des dépens ✎ .

• **Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :**

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée en accord avec Matmut Protection Juridique ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 9 ci-après,
- si l'assuré a passé outre à la décision que Matmut Protection Juridique lui a proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou différend qui est à leur origine et a obtenu une décision de justice plus favorable à ses intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts ✎ ,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations, les frais de recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné, les frais consécutifs à une expulsion, y compris les frais de garde-meuble, ainsi que le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,
- les frais irrépétibles ✎ auxquels l'assuré pourrait être condamné,
- les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité du préjudice de l'assuré ou de la matérialité du sinistre ✎ ,
- les frais de saisie immobilière pour les créances inférieures à 10 000 €,
- les frais consécutifs aux mesures conservatoires, de sauvegarde et/ou relevant de l'administration du patrimoine de l'assuré ou encore ceux que celui-ci aurait dû exposer indépendamment du litige,
- les frais et honoraires de notaire.

ARTICLE 7

Subrogation

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend reviennent à l'assuré par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à sa charge. Elles lui sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Matmut Protection Juridique est subrogée dans les droits de l'assuré, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer du fait de l'assuré, Matmut Protection Juridique est alors libérée de tout engagement.

ARTICLE 8

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre ✎ , que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers ✎ , le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers ✎ a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),

• ainsi que dans les cas suivants :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ✎ ,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des frais, honoraires et sommes garantis.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription biennale, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de désaccord entre l'assuré et **Matmut Protection Juridique** sur les mesures à prendre pour régler le sinistre ↴, l'assuré peut recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre l'assuré et **Matmut Protection Juridique** ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré statuant en la forme des référés,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des montants indiqués à l'article 5 ci-avant.

Matmut Protection Juridique s'engage à accepter les conclusions de l'arbitre.

Information du client sur les modalités d'examen des réclamations conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et sur la Médiation conformément au Titre I^{er} du Livre VI du Code de la Consommation (parties législative et réglementaire).

I - DÉFINITION

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

II - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre ↴, vous devez tout d'abord vous adresser à l'Agence ou au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

Si vous maintenez votre contestation malgré ces explications, votre réclamation est soumise à la hiérarchie du décisionnaire, qui examine le bien-fondé de votre requête.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de notre Groupe, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

3 - Délais de réponse

À chaque stade de la procédure décrite ci-avant, un courrier vous est adressé dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Il vous fait part de la position retenue ou, si votre demande nécessite une instruction complémentaire, vous avise du délai dans lequel notre décision vous sera communiquée.

Sauf circonstances particulières, nous nous engageons à vous répondre au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre réclamation.

B - Médiation

Le Médiateur de l'Assurance intervient uniquement dans le cadre de contrats souscrits par des assurés ayant qualité de consommateurs au sens du Code de la Consommation (Partie législative nouvelle - Article liminaire).

1 - Modalités de saisine

Si votre désaccord persiste après la réponse du Service « Réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org (sur lequel vous pouvez obtenir toutes les informations relatives au dispositif mis en place par la Profession).

Le Médiateur de l'Assurance ne peut toutefois être saisi que pour les litiges portant sur l'application ou l'interprétation du contrat souscrit. Sont notamment exclus les litiges relatifs à notre politique commerciale, aux refus d'assurance ou à l'opportunité d'une résiliation.

Votre demande doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de la réception de la réponse du Service « Réclamations » et ne faire l'objet à ce stade d'aucune action contentieuse.

Elle doit également comporter toutes les informations nécessaires à son traitement (notamment copie des courriers échangés dans le cadre du traitement de votre réclamation).

2 - Délai de réponse

La solution proposée par le Médiateur intervient dans un délai de 90 jours à compter de l'avis attestant de la date de réception du dossier complet du litige, à moins que le Médiateur ne prolonge ce délai s'il estime que le litige est complexe.

3 - Opposabilité

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

ARTICLE 11

Déclarations

Le contrat est établi d'après les indications du souscripteur et la cotisation fixée en conséquence.

Le souscripteur doit donc :

1 - À la souscription du contrat

Répondre à toutes les questions posées par **Inter Mutuelles Entreprises** sur la proposition d'assurance concernant les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques que **Matmut Protection Juridique** prend en charge.

2 - En cours de contrat

Déclarer par lettre recommandée, télégramme, télécopie ou courrier électronique, toute modification aux réponses fournies sur la proposition initiale, et ceci, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

3 - À la souscription et en cours de contrat

Déclarer toute renonciation de sa part à un recours éventuel à l'encontre de tout responsable d'un sinistre.

4 - Autres assurances

Au cas où les risques garantis par le présent contrat seraient ou viendraient à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit faire connaître immédiatement à **Inter Mutuelles Entreprises** ou **Matmut Protection Juridique** (conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances) le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer les conditions et montants de la garantie.

La présente assurance produit ses effets dans les limites de garantie du contrat suivant les dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances.

ARTICLE 12

Sanctions

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte par le souscripteur, d'éléments du risque qui devaient être déclarés, le souscripteur peut se voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- *en cas de mauvaise foi : nullité du contrat (article L. 113-8),*
- *lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L. 113-9).*

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque n'implique pas renonciation d'Inter Mutuelles Entreprises à se prévaloir des sanctions visées ci-dessous (article 13 cas n° 6).

Le souscripteur peut également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance de son droit à garantie, si ce retard a été à l'origine d'un préjudice pour Matmut Protection Juridique et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

Section II - DATE D'EFFET, DURÉE, RÉILIATION

ARTICLE 13

Formation et durée du contrat

13-1 FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord des parties.

Inter Mutuelles Entreprises peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais les garanties ne produisent leurs effets que le lendemain à 0 heure du jour du paiement effectif de la première cotisation et au plus tôt aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

13-2 PRISE D'EFFET DE L'AVENANT RÉSULTANT D'UNE PROPOSITION DU SOUSCRIPTEUR FAITE PAR LETTRE RECOMMANDÉE, TÉLÉGRAMME, TÉLÉCOPIE OU COURRIER ÉLECTRONIQUE, DE MODIFIER LE CONTRAT

La proposition de modification du contrat demandée par le souscripteur par lettre recommandée, télégramme, télécopie ou courrier électronique, prend effet aux date et heure indiquées par le souscripteur, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de la lettre recommandée ou du télégramme ou aux date et heure de réception de la télécopie ou du courrier électronique.

Inter Mutuelles Entreprises se réserve le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : la garantie cesse alors 10 jours après l'envoi au souscripteur d'une lettre recommandée l'avisant de cette interruption.

13-3 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquées aux Conditions Particulières qui détermine le point de départ de chaque période d'assurance.

Sauf convention contraire, il est à cette échéance reconduit de plein droit par tacite reconduction d'année en année à moins que le souscripteur ou Inter Mutuelles Entreprises ne fasse usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 13.

Toutefois, cette faculté de dénonciation ne peut être utilisée à l'expiration de l'exercice de souscription, si la période comprise entre la date d'effet et la date de la première échéance est inférieure à une année complète.

14-1 CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Indépendamment des autres cas de résiliation prévus par le Code des Assurances, le contrat peut être résilié selon les cas et conditions indiqués dans le tableau ci-dessous.

Les références précédées des lettres « L » « R » et « A » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances : L : LOI - R : DÉCRET - A : ARRÊTÉ

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement par tacite reconduction des garanties du contrat	Souscripteur ou Inter Mutuelles Entreprises	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières	Délai de préavis à respecter : - Souscripteur : 2 mois - Inter Mutuelles Entreprises : 2 mois	L. 113-12
2	Changement de situation du souscripteur portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle	Souscripteur ou Inter Mutuelles Entreprises	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
3	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise assurée	Inter Mutuelles Entreprises	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, à l'entreprise assurée, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-10 du Code du Commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par Inter Mutuelles Entreprises, de la notification de résiliation		
4	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle	Souscripteur	30 jours après que le souscripteur a notifié la résiliation à Inter Mutuelles Entreprises	Le souscripteur dispose de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour demander la résiliation du contrat à Inter Mutuelles Entreprises	Article 15 des Conditions Générales
5	Non-paiement de la cotisation	Inter Mutuelles Entreprises	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure (article L. 113-3) ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3
6	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Inter Mutuelles Entreprises	10 jours après qu'Inter Mutuelles Entreprises a notifié la résiliation au souscripteur	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion qu'Inter Mutuelles Entreprises s'était faite du risque	L. 113-8 L. 113-9

14-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à l'initiative du souscripteur, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur, est notifiée à Inter Mutuelles Entreprises :

- soit par lettre recommandée :
Le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre dans le cas n° 1. Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation par les services postaux de la lettre recommandée.
- soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège de la Société ou chez son représentant, dans l'un de ses bureaux.
Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

B - La résiliation à l'initiative d'Inter Mutuelles Entreprises est notifiée par lettre recommandée (avec accusé de réception dans le cas n° 2) adressée au souscripteur, à sa dernière adresse postale notifiée à Inter Mutuelles Entreprises.

Dans le cas n° 3, la résiliation interviendra automatiquement un mois après l'envoi d'une mise en demeure de s'exprimer sur la suite du contrat et restée sans réponse ; le juge-commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Les délais de préavis et de résiliation seront décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 5, à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée par les services postaux à la dernière adresse postale notifiée par le souscripteur.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis sera décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre recommandée.

Dans le cas n° 5, la résiliation interviendra à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation interviendra automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

14-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

Inter Mutuelles Entreprises a droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

Elle a droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période postérieure à la résiliation lorsqu'elle est consécutive au non-paiement de cotisation.

Dans les autres cas, **Inter Mutuelles Entreprises** remboursera la fraction de cotisation postérieure à la résiliation, lorsque cette cotisation aura été payée d'avance.

Section III - COTISATIONS

ARTICLE 15

Détermination de la périodicité

La cotisation est annuelle.

Le souscripteur doit payer à **Inter Mutuelles Entreprises** la cotisation appelée, qui intègre :

- ses accessoires,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance.

ARTICLE 16

Calcul de la cotisation

La cotisation est payable d'avance, son montant est fixé aux Conditions Particulières.

ARTICLE 17

Révision de la cotisation

Inter Mutuelles Entreprises peut réviser au premier jour de chaque année civile le tarif applicable aux risques garantis : la cotisation annuelle est alors modifiée dans la même proportion.

Le nouveau tarif s'applique à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

L'avis de modification portant mention des nouvelles cotisations est présenté au souscripteur dans les formes habituelles.

En cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, le souscripteur peut résilier le contrat (cas n° 4 de l'article 13).

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions aux dates et selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, Inter Mutuelles Entreprises peut, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre la garantie et éventuellement résilier le contrat (cas n° 5 de l'article 13), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée étant alors à la charge du souscripteur.



Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

Les informations recueillies, destinées à la gestion de nos relations, font l'objet d'un traitement informatique par **Inter Mutuelles Entreprises** et ses partenaires. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'assuré peut s'y opposer et dispose d'un droit d'accès et de rectification de ces données auprès d'**Inter Mutuelles Entreprises**, 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

Afin de répondre à nos obligations légales, des traitements visant à lutter contre la fraude à l'assurance, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont également mis en œuvre.



Inter Mutuelles Entreprises

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 22 763 000 € entièrement libéré,
N° 493 147 011 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 11 rue du Docteur Lancereaux
75378 Paris Cedex 08
02 35 95 35 92



Ayant reçu agrément par arrêté du 1^{er} octobre 1999
pour pratiquer les opérations correspondant à la branche 17
(protection juridique) mentionnées à l'article R. 321-1
du Code des Assurances.
Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré,
N° 423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen